

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC (« HQ »)

No : R-3629-2007

**Demanderesse**

**ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.**,  
personne morale légalement constituée en  
vertu des lois de l'Ontario ayant son siège  
social au 480, boulevard de la Cité, Gatineau  
(Québec) J8T 8R3 (« **EBMI** »)

**Partie intéressée**

---

**OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES ÉCRITS  
SUR LA DEMANDE DE DISPENSE DE RECOURIR À L'APPEL D'OFFRES  
POUR LES APPROVISIONNEMENTS DE COURT TERME**

---

**1. INTRODUCTION**

Pour donner suite à la décision procédurale dans le présent dossier, EBMI désire respectueusement soumettre ses observations et commentaires écrits concernant la demande de dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour combler les besoins d'approvisionnement court terme de HQ dans ses activités de distribution d'électricité (ci-après le « **DISTRIBUTEUR** ») et ce, pour une durée indéterminée.

**2. INTÉRÊT DE EBMI**

Énergie Brookfield Inc. est un producteur et distributeur indépendant d'énergie hydroélectrique et EBMI, la partie intéressée, est son unité marchande responsable de l'opération optimale de ses centrales et de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci.

EBMI est l'un des fournisseurs auxquels le Distributeur fait appel pour combler ses besoins d'approvisionnement de court terme tel qu'il appert du « Rapport d'évaluation de la dispense dans la stratégie d'approvisionnement de court terme (suivi de la décision D-2004-245) » déposé par le Distributeur.

EBMI soumet qu'elle a un intérêt direct en regard de la décision que la Régie sera appelée à rendre dans le cadre de ce dossier et, à ce titre, entend répondre à son invitation de lui soumettre ses observations et commentaires.

**3. OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES ÉCRITS DE EBMI**

Par sa demande dans le dossier R-3629-2007, le Distributeur requiert une décision de la Régie de l'énergie l'autorisant à procéder sans appel d'offres et ce, pour une période indéterminée, afin de combler ses besoins d'approvisionnement de court terme.

À l'appui de la présente demande, le Distributeur précise entre autres :

« ... il existe des besoins résultant de déséquilibres à court terme du bilan offre-demande qui ne peuvent être identifiés clairement que quelques jours, voire quelques heures à l'avance. »

et il ajoute au surplus :

« ... Grâce à ces ajustements fins, le Distributeur est en mesure de minimiser le recours à l'entente-cadre et le volume d'électricité patrimoniale inutilisé. »

Dans sa décision précédente (dossier R-3539-2004), la Régie avait autorisé une telle dispense jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2007 et demandé au Distributeur de démontrer, à échéance, que le processus transactionnel qu'il avait mis en place était transparent et équitable pour tous les fournisseurs et avantageux pour les consommateurs québécois. La Régie ayant reconnu qu'il peut exister des risques de conflits d'intérêts lors du choix des intermédiaires.

Le rapport du Distributeur portant sur l'expérience 2005-2006 liée à ses approvisionnements de court terme a été déposé le 1<sup>er</sup> mars 2007.

Dans ce rapport, le Distributeur reconnaît :

« ... qu'il est dans son intérêt de mettre en place un processus transparent favorisant la participation d'un bon nombre de fournisseurs afin d'obtenir des prix concurrentiels. »

et qu'il :

« ... s'assure de traiter chacun d'entre eux sur le même pied. »

Au niveau des principes ci-haut énoncés, EBMI partage entièrement la position exprimée par le Distributeur. D'ailleurs, cette vision rejoint précisément les propos qu'EBMI avait tenus en octobre 2004 dans ses observations écrites déposées dans le dossier R-3539-2004 dont vous trouverez copie ci-jointe.

Toutefois, EBMI se doit de porter à l'attention de la Régie qu'elle considère, le tout dit avec respect, que la procédure suivie par le Distributeur, pour ce qui a trait aux achats de très court terme (Day ahead market (DAM) ou Real time (RT)) par le biais de deux (2) fournisseurs offrant un service de courtage, ne donne pas lieu à un processus transparent, ne permet pas à tous les fournisseurs potentiels d'être traités sur le même pied et n'assure pas nécessairement que le Distributeur obtient les prix les plus concurrentiels.

Dans ces circonstances, EBMI propose que la Régie révise la procédure d'achats d'énergie de très court terme du Distributeur (DAM/RT).

D'ailleurs, dès 2004, EBMI avait proposé des approches d'encadrement susceptibles de réconcilier le besoin du Distributeur d'agir rapidement tout en respectant les valeurs toutes aussi importantes de transparence, d'équité et de concurrence sur le plan transactionnel.

Ainsi, à l'époque, EBMI proposait, en plus du concept « seller's choice », une approche efficace, expéditive, sûre, transparente et équitable permettant à tous les fournisseurs potentiels de répondre même aux besoins particuliers des approvisionnements de très court terme (DAM/RT) via le site Web du Distributeur.

EBMI s'exprimait alors en ces termes :

« Une condition essentielle au succès est de mettre en place un mécanisme transparent et équitable pour l'ensemble des participants et de ne pas donner de traitement préférentiel au Producteur ou de droit de dernier regard sur la meilleure proposition reçue. Pour ce faire, BEMI propose le recours systématique au site Internet du Distributeur pour faciliter les communications et donner accès aux mêmes informations à toutes les parties intéressées en même temps. Le Distributeur devrait donc afficher en temps réel la charge du Québec et les besoins d'achats (et/ou de vente) lorsque requis. Cette approche serait d'ailleurs conforme à celle pratiquée dans la plupart des marchés avoisinants. »

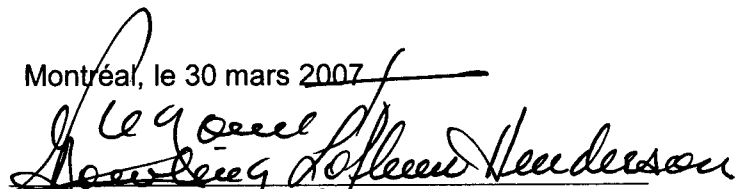
De façon plus pratique, EBMI propose que le Distributeur soit appelé à afficher sur son site Web, trente-six (36) heures à l'avance (par exemple à 10h00 a.m.) ses besoins horaires en MW ainsi que le prix plafond qu'il est prêt à payer. Le point de livraison serait « HQT », donc provenant indifféremment d'une source interne au Québec ou livré au Québec à partir d'un réseau voisin. Les fournisseurs intéressées seraient tenus de soumettre leur offre via la plateforme électronique et seraient avisés du résultat de leur(s) offre(s) dans un court délai (par exemple dans les quinze (15) minutes). Ce mécanisme relativement simple permettrait aux fournisseurs une plus grande flexibilité afin d'offrir des prix compétitifs et ce, pour le bénéfice direct des consommateurs québécois. Elle aurait aussi pour avantage de ne pas être plus contraignante ou administrativement onéreuse que la pratique présentement suivie par le Distributeur en regard de l'achat de ses besoins d'approvisionnements de très court terme.

Dans les faits, ce mécanisme pourrait tout aussi bien s'appliquer à tous les achats de court terme et non seulement aux achats faisant appel aux « Day ahead market » ou en « Real time » alors que la pratique actuelle du Distributeur pour l'essentiel de ses besoins de court terme est de solliciter les offres d'un certain nombre de fournisseurs et non de tous les fournisseurs éligibles.

Le fait que le Distributeur cherche à obtenir une dispense pour une durée indéterminée donc sans terme défini, amène EBMI à soumettre que cette question du processus lié aux achats des besoins d'approvisionnements de court terme devrait faire l'objet d'une analyse plus approfondie dès maintenant afin d'assurer le respect des valeurs de transparence, d'équité et de concurrence et ce, dans l'intérêt des fournisseurs intéressés et à l'avantage des consommateurs québécois. EBMI demeure à la disposition de la Régie, si elle le juge opportun, afin de fournir de plus amples précisions ou exemples se rattachant à sa proposition.

**RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 30 mars 2007



**PIERRE LEGAULT**  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON LLP**  
Procureurs d'ÉNERGIE BROOKFIELD  
**MARKETING INC.**